

Luxembourg, le 23 novembre 2016

Aux membres du Fonds de garantie  
des dépôts Luxembourg

**CIRCULAIRE CSSF-CPDI 16/04**

**Concerne : Recensement trimestriel du montant des dépôts garantis en 2016**

Mesdames, Messieurs,

1. La présente circulaire a pour objet de solliciter des informations sur les dépôts, en particulier sur les dépôts garantis, aux 31 mars 2016, 30 juin 2016, 30 septembre 2016 et au 31 décembre 2016 de tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois, de l'Entreprise des postes et télécommunication ainsi que des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers (ci-après, « établissements »). Les informations récoltées doivent permettre au Conseil de protection des déposants et des investisseurs (« CPDI ») de déterminer le niveau cible annuel 2017 du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (« FGDL »).

2. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE, la moyenne du volume de dépôts garantis calculée trimestriellement sera transmise au Conseil de résolution unique pour le 31 janvier 2017 et sera utilisée pour déterminer le niveau cible annuel 2017 du Fonds de résolution unique.

3. Afin de permettre au FGDL de remplir ses obligations dans le cadre de la coopération au sein de l'Union européenne conformément à l'article 183, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après « loi de 2015 ») et conformément aux Orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les accords de coopération entre systèmes de garantie des dépôts au titre de la directive 2014/49/UE, les membres du FGDL sont priés de fournir les données

- au niveau de l'entité légale y compris les succursales situées dans d'autres Etats membres, pour le **18 janvier 2017** au plus tard, ainsi que

- pour chaque succursale située dans un autre Etat membre séparément, pour le **28 février 2017**.

Les informations visées au premier tiret sont à établir avec les plus grands soins.

4. Pour les raisons citées au paragraphe 3, les membres du FGDL doivent être capables de produire un fichier Vue Unique du Client (« VUC ») tel que défini par la Circulaire CSSF 13/555 pour l'entité légale sans succursales étrangères et pour chaque succursale située dans un autre Etat membre séparément, à partir du 28 février 2017.

5. Les notions « dépôts garantis » et « dépôts éligibles » sont définies à l'article 163 de la loi de 2015. Les dispositions de la Circulaire CSSF-CPDI 16/02 sont à respecter, notamment en ce qui concerne les exclusions de structures comme les Soparfis ou certaines fondations, et le traitement des comptes omnibus. Pour les besoins de ce recensement, les soldes temporairement élevés, visés à l'article 171, paragraphe 2, sont traités comme des dépôts normaux et leur montant garanti est limité à EUR 100.000.

6. Pour la transmission des données, les établissements sont priés de remplir le tableau figurant en annexe qui est disponible sous format électronique sur notre site internet à l'adresse <https://www.cssf.lu/fr/document/recensement-trimestriel-des-depots-garantis-fgdl/>. Veuillez noter que le format du fichier a changé par rapport à celui de la Circulaire CSSF 15/630. Le nom du fichier devra respecter la *file naming convention* pour les enquêtes spécifiques, telle que définie dans la Circulaire CSSF 08/344. La séquence « xxxx » devra être remplacée par le numéro signalétique à 4 chiffres de l'établissement et les séquences « yyyy » et « mm » sont à remplacer respectivement par « 2016 » et « 12 ». Le fichier dûment rempli, est à envoyer par l'un des canaux sécurisés E-File ou SOFiE. Le fichier devra obligatoirement revêtir un format « .xls » ou « .xlsx ». Aucun autre format ne sera pris en considération. Le fichier est à remplir dans tous les cas. Si vous estimez qu'il n'y a pas de montants à renseigner, la remise à la CSSF reste néanmoins obligatoire en indiquant la valeur « 0 » (zéro) dans les tableaux. Des instructions détaillées pour chaque champ sont données en annexe 2. Les fichiers qui incluent des messages d'erreur sont considérés comme non avenus.

7. Etant donné l'importance de ce recensement, un membre de la direction autorisée, en l'occurrence le membre de la direction autorisée désigné comme étant en charge de la participation au FGDL conformément à la section C de la Circulaire CSSF 13/555, devra revoir et approuver le tableau avant transmission à la CSSF. Au regard des délais imposés par le règlement délégué (UE) 2015/63, toutes les mesures doivent être prises pour assurer une communication endéans les délais impartis par la CSSF.

Pour toute question relative à la présente circulaire, veuillez-vous adresser à M. Laurent Goergen (e-mail : laurent.goergen@cssf.lu).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER  
Conseil de protection des déposants et des investisseurs



Pour le CPDI  
Claude SIMON  
Président du CPDI

- Annexes :
1. Tableau pour le recensement
  2. Spécifications aux fins de la préparation du tableau sur les dépôts

## Informations relatives aux dépôts

Nom de l'établissement:

Numéro signalétique:

Membre de la direction autorisée qui a validé le tableau:

Personne de contact: Nom

Téléphone

Adresse email

Montants en euros

No de champ	Champ	Au 31 mars	Contrôles automatiques	Au 30 juin	Contrôles automatiques	Au 30 septembre	Contrôles automatiques	Au 31 décembre	Contrôles automatiques
<b>0100</b>	<b>Volume total des dépôts</b> (0110+0115), y compris, le cas échéant, les dépôts auprès des succursales établies dans d'autres Etats membres.	<b>0.00</b>		<b>0.00</b>		<b>0.00</b>		<b>0.00</b>	
0110	personnes physiques	0.00		0.00		0.00		0.00	
0115	personnes morales	0.00		0.00		0.00		0.00	
<b>0200</b>	<b>Dépôts éligibles</b> (après les exclusion de l'article 172 de la loi de 2015 et de la Circulaire CSSF-CPDI 16/02)								
<b>0201</b>	<b>Volume total des dépôts éligibles</b> (0210+0215+220+225)	<b>0.00</b>		<b>0.00</b>		<b>0.00</b>		<b>0.00</b>	
0210	≤ 100.000 EUR; personnes physiques	0.00		0.00		0.00		0.00	
0215	≤ 100.000 EUR; personnes morales	0.00		0.00		0.00		0.00	
0220	> 100.000 EUR; personnes physiques	0.00		0.00		0.00		0.00	
0225	> 100.000 EUR; personnes morales	0.00		0.00		0.00		0.00	
<b>0230</b>	<b>Nombre de droits</b> (0235+0240+0245+0250)	<b>0.00</b>		<b>0.00</b>		<b>0.00</b>		<b>0.00</b>	
0235	≤ 100.000 EUR; personnes physiques	0		0		0		0	
0240	≤ 100.000 EUR; personnes morales	0		0		0		0	
0245	> 100.000 EUR; personnes physiques	0		0		0		0	
0250	> 100.000 EUR; personnes morales	0		0		0		0	
<b>0300</b>	<b>Volume total des dépôts garantis</b> (0310+0315+0320+0325)	<b>0.00</b>		<b>0.00</b>		<b>0.00</b>		<b>0.00</b>	
0310	≤ 100.000 EUR; personnes physiques	0.00		0.00		0.00		0.00	
0315	≤ 100.000 EUR; personnes morales	0.00		0.00		0.00		0.00	
0320	> 100.000 EUR; personnes physiques	0.00		0.00		0.00		0.00	
0325	> 100.000 EUR; personnes morales	0.00		0.00		0.00		0.00	
<b>0400</b>	<b>Volume total de l'écrêtage</b> (0201-0300)	<b>0.00</b>		<b>0.00</b>		<b>0.00</b>		<b>0.00</b>	

## Annexe 2 à la Circulaire CSSF-CPDI 16/04

### Spécifications aux fins de la préparation du tableau sur les dépôts

No	Champ	Type	Explications
	Instructions générales		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abréviations/sigles utilisé(s) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Règlement délégué » ou « DR » : le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 ;</li> <li>- « loi de 2015 » : loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.</li> </ul> </li> <li>• Conformément à l'article 16(1) du Règlement délégué, les informations relatives au montant moyen des <b>dépôts garantis calculé trimestriellement</b> doivent être communiquées à la CSSF en tant que autorité de résolution nationale et par la suite au Conseil de résolution unique pour le 31 janvier.</li> <li>• Les informations relatives au <b>montant des dépôts</b>, des dépôts éligibles et des dépôts garantis sont à renseigner <b>en unités d'euros</b>, avec deux décimales après la virgule. Celles relatives au <b>nombre de droits</b> sont à renseigner en <b>unités</b>. Si le dépôt est détenu dans une monnaie différente de l'euro, il convient d'appliquer le <b>taux de change</b> de la Banque centrale européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne, en vigueur à la fin de chaque trimestre. Tous les champs du tableau ont des valeurs prédéfinies, qu'il convient de modifier de manière concordante. Au cas où le champ ne s'applique pas ou lorsque le montant/le nombre est égal à zéro, veuillez garder la valeur 0.</li> <li>• Pour la définition de la notion de « <b>dépôt</b> » en elle-même, en d'autres mots pour l'identification des éléments du passif entrant en considération pour la garantie, nous renvoyons à l'article 163, point 6, de la loi de 2015.</li> <li>• Pour le besoin du recensement de données et par dérogation à l'article 175, aucune compensation entre soldes créditeurs et débiteurs n'est à faire. Seuls les soldes créditeurs sont à prendre en considération.</li> <li>• Les informations sont à fournir d'abord en incluant les dépôts effectués auprès des succursales établies dans d'autres Etats membres. Ensuite, ceux-ci sont à renseigner à l'aide d'autant de tableaux supplémentaires qu'il y a de succursales communautaires. Les dépôts auprès de succursales établies dans des pays tiers par des établissements de crédit luxembourgeois ne sont pas à renseigner.</li> </ul>
<b>0100</b>	<b>Volume total des dépôts</b>	20,2N	Ce champ renseigne sur le volume total des dépôts au sens de l'article 163, point 6,

			de la loi de 2015 (éligibles et non-éligibles à la garantie des dépôts). Les dépôts comprennent le solde en capital et les intérêts courus, même non échus, sur les dépôts (art. 171(5) loi de 2015). Le montant constitue la somme automatique des montants renseignés aux champs 0110 et 0115.
0110	personnes physiques	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les dépôts de déposants/ayants droit, personnes physiques. Les ayants droit dont le statut juridique est inconnu sont à traiter comme des personnes physiques.
0115	personnes morales	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les dépôts de déposants/ayants droit, personnes morales.
<b>0201</b>	<b>Volume total des dépôts éligibles</b>	20,2N	Ce champ renseigne sur le volume total des dépôts éligibles après application des exclusions de l'article 172 de la loi. Les précisions concernant l'exclusion de structures assimilées à des établissements financiers et de produits d'assurance-vie, apportées par la Circulaire CSSF-CPDI 16/02 sont à respecter. Nous rappelons que la taille d'une entreprise n'est plus un critère d'exclusion. Lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit, l'éligibilité dépend de l'ayant droit et du fait qu'il soit identifiable conformément à l'article 174 de la loi de 2015. Le montant constitue la somme automatique des montants renseignés aux champs 0210, 215, 220 et 0225.
0210	≤ 100.000 EUR ; personnes physiques	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les soldes créditeurs de déposants/ayants droit dont la somme des dépôts est inférieure ou égale à 100.000 euros et pour lesquels aucun critère d'exclusion (voir explications au sujet du champ 0201) n'est rempli. Les déposants/ayants droit sont des personnes physiques.
0215	≤ 100.000 EUR ; personnes morales	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les soldes créditeurs de déposants/ayants droit dont la somme des dépôts est inférieure ou égale à 100.000 euros et pour lesquels aucun critère d'exclusion (voir explications au sujet du champ 0201) n'est rempli. Les déposants/ayants droit sont des personnes morales.
0220	> 100.000 EUR ; personnes physiques	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les soldes créditeurs de déposants/ayants droit dont la somme des dépôts est supérieure à 100.000 euros et pour lesquels aucun critère d'exclusion (voir explications au sujet du champ 0201) n'est rempli. Les déposants/ayants droit sont des personnes physiques.
0225	> 100.000 EUR ; personnes morales	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les soldes créditeurs de déposants/ayants droit dont la somme des dépôts est supérieure à 100.000 euros et pour lesquels aucun critère d'exclusion (voir explications au sujet du champ 0201) n'est rempli. Les déposants/ayants droit sont des personnes morales.

<b>0230</b>	<b>Nombre de droits</b>	10N	Par « nombre de droits », on entend le nombre de déposants, de co-titulaires dans le cas de comptes joints ou d'ayants droit indentifiables dans le cas de comptes « omnibus » ou de comptes fiduciaires.
0235	≤ 100.000 EUR ; personnes physiques	10N	Prière de renseigner le nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0210.
0240	≤ 100.000 EUR ; personnes morales	10N	Prière de renseigner le nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0215
0245	> 100.000 EUR ; personnes physiques	10N	Prière de renseigner le nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0220
0250	> 100.000 EUR ; personnes morales	10N	Prière de renseigner le nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0225.
<b>0300</b>	<b>Volume total des dépôts garantis</b>	20,2N	Ce champ renseigne sur le volume total des dépôts garantis, c'est-à-dire la partie des dépôts éligibles (champ 201) qui ne dépasse pas le niveau de garantie maximum fixé à 100.000 euros par personne. Le montant sous rubrique ne peut en aucun cas dépasser le produit du champ 0230 et EUR 100.000. Le montant constitue la somme automatique des montants renseignés aux champs 0310, 0315, 0320 et 0325. Pour les cas visés à l'article 171(2) ( <b>soldes temporairement élevés</b> ), une limite de EUR 100.000 est appliquée pour le seul besoin du recensement de données.
0310 à 325		20,2N	Ces champs sont calculés automatiquement sur base des volumes de dépôts éligibles dont la somme par déposant / ayant droit est inférieure ou égale à EUR 100.000, ou du nombre de droits en relation avec des dépôts supérieurs à EUR 100.000, respectivement.
<b>0400</b>	<b>Volume total de l'écrêtage</b>	20,2N	Résultat de la différence des champs 0201 et 0300.